



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Adoptée à l'assemblée générale du 17 février 1997,
Agréée par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1997,
Publiée au recueil des Actes Administratifs de Vaucluse dans le n° 126 de Février 1998 paru le 12 mars 1998.
Modifiée par l'Assemblée Générale du 3 décembre 2001
Modifiée par l'Assemblée Générale du 26 octobre 2007
Agréée par arrêté préfectoral en date du 12 février 2008, la prorogation prend effet le 12 mars 2008

Il est constitué entre :

- Les membres fondateurs du Groupement d'Intérêt Public des Etablissements de Santé d'Avignon et du Pays de Vaucluse (GIPES)

- le Centre Hospitalier d'Avignon,
Etablissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du Code de la santé publique, sis 305 rue Raoul Follereau, 84902 Avignon, dont le numéro SIREN est 268400165, inscrit au répertoire FINISS sous le numéro 840001861

Représenté par son Directeur Monsieur Jean-Noël JACQUES

et

- le Centre Hospitalier de Montfavet,
Etablissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du Code de la santé publique, sis avenue de la Pinède, CS 20107, 84918 Avignon Cedex 9 dont le numéro SIREN est 268400090, inscrit au répertoire FINISS sous le numéro 840000137,

Représenté par son Directeur Monsieur Jean-Pierre STAEBLER

Et

- Les membres adhérents du GIPES

- le Centre Hospitalier du Pays d'Apt,
Etablissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du Code de la santé publique, sis 225 avenue Philippe de Girard, 84400 Apt dont le numéro SIREN est 268400074, inscrit au répertoire FINISS sous le numéro 840000012,

Représenté par son Directeur Madame Danielle FREGOSI

et

- le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris,
Etablissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du Code de la santé publique, sis 225119 avenue Georges Clémenceau, 84300 Cavaillon dont le numéro SIREN est 268403441, inscrit sous le numéro 840004659,

Représenté par son Directeur Monsieur Jean-Noël JACQUES

un groupement d'intérêt public régi par :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012,

et par la présente convention.

TITRE PREMIER

Article 1 : DENOMINATION

Le Groupement est une personne morale de droit public.

La dénomination du groupement est : " Groupement d'Intérêt Public des Etablissements de Santé d'Avignon et du pays de Vaucluse" (GIPES)

Article 2 : OBJET

Le groupement d'intérêt public a pour objet la coopération entre les établissements de santé d'Avignon et du pays de Vaucluse, notamment dans l'organisation et la dispensation des formations suivantes :

- les formations conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier ;
- des activités de formation préparatoire aux épreuves de sélection des formations dispensées ;
- des activités de formation continue destinées aux professionnels soignants ;
- la documentation et recherche d'intérêt professionnel ;

sur le département de Vaucluse

Les missions du GIPES pourront être élargies par le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la loi de décentralisation de 2004 complétée par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et qui définit le Schéma Régional des formations sanitaires et sociales.

Article 3 : SIEGE

Le siège du groupement est fixé à l'Etablissement Régional de Formation des Professions Paramédicales – 740 Chemin des Méinajariès – 84907 AVIGNON Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4. DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il prend effet du jour de la publication au Recueil des Actes Administratifs du département de Vaucluse de l'arrêté préfectoral d'approbation du contrat constitutif.

Article 5 : ADHESION –DEMISSION – CESSION DES DROITS - EXCLUSION

A. Adhésion

Au cours de son existence, le GIPES peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

B. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition de l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

C. Retrait

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du GIPES pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

TITRE - II –

Article 6 : CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital ainsi réparti entre les membres :

- Les membres fondateurs
- Centre Hospitalier d'Avignon : 76 224,50€
- Centre Hospitalier de Montfavet : 76 224,50€

- Les membres adhérents
- Centre Hospitalier du Pays d'Apt : 7 622,45€
- Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris : 7 622,45€

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits des membres fondateurs du GIPES sont les suivants :

- Centre Hospitalier d'Avignon : 10 parts,
- Centre Hospitalier de Montfavet : 10 parts.

Les droits des membres adhérents du GIPES sont les suivants :

- Centre Hospitalier du Pays d'Apt : 1 part.
- Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris : 1 part à compter du 01/09/18.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée sera proportionnel à ces droits statutaires, chaque part donnant droit à une voix.

Toutefois, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur de chaque établissement membre siègent en outre de droit à l'assemblée générale avec droit de vote.

Article 8 : FINANCEMENT DU GIPES ET CONTRIBUTION DES MEMBRES

8-1- Financement du GIPES :

Les ressources permettant le financement des activités du groupement sont constituées :

- de toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, notamment le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de la taxe d'apprentissage versée par les Organismes Collecteurs de la Taxe d'Apprentissage (OCTA) ;
- du produit des prestations de concours et de formation réalisé ;
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- de même que toute libéralité, dons, legs.

Aux termes des dispositions de l'article L.4383-5 du Code de la santé publique, la région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts publics mentionnés à l'article L.4383-3.

8-2- Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur établissement d'origine, moyennant un remboursement de ces charges par le groupement d'intérêt public,
- sous forme de dotation, dans le cadre de l'apport en capital, en matériel et mobilier, qui devient la propriété du groupement d'intérêt public,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, en fonction du nombre de parts défini à l'article 7, la valeur étant appréciée d'un commun accord.
- sous forme de participation financière en cas de résultat déficitaire, en fonction du nombre de parts défini à l'article 7.

Article 9 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET PERSONNELS

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur établissement d'origine :

- à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement d'intérêt public,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme adhérent du groupement d'intérêt public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 10 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 20. Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement, après approbation du Conseil Régional.

Article 11 : ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES

L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD), approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- A. Dépenses de fonctionnement : les dépenses de personnels, les frais de fonctionnement divers.
- B. Recettes de fonctionnement.
- C. Tableau de financement.

Article 12 : GESTION

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfice, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 13 : TENUE DES COMPTES

La gestion des comptes assurée selon les règles de la comptabilité publique, conformément à l'article 7 du décret 2012-91 du 26 avril 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget conformément à l'article 7 du décret précité.

Les achats auxquels procèdera le groupement relèvent de la réglementation des marchés publics.

Article 14 : CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le GIPES est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des comptes dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique, conformément à l'article 43-II- art. L211-9 du code des juridictions financières de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1995 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social lui sont applicables.

TITRE - III -

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 15. ASSEMBLEE GENERALE

15-1- La composition et les membres invités

L'Assemblée générale est composée de représentants désignés par les directeurs des établissements membres. Le nombre de représentants de chaque membre sera proportionnel aux droits statutaires prévus à l'article 7. De plus, le Président du conseil de surveillance et le directeur de chaque établissement membre sont membres de droit. Ils peuvent se faire représenter.

Le groupement est administré par une Assemblée Générale composée comme suit :

- Les membres fondateurs du GIPES
 - Centre Hospitalier d'Avignon (12 membres)
 - le président du Conseil de surveillance (membre de droit)
 - le Directeur (membre de droit)
 - 10 membres désignés par le directeur de l'établissement.

- Centre Hospitalier de Montfavet (12 membres)
 - le président du Conseil de surveillance (membre de droit)
 - le Directeur (membre de droit)
 - 10 membres désignés par le directeur de l'établissement.
- Les membres adhérents du GIPES (3 membres)
 - Centre Hospitalier d'Apt
 - le président du Conseil de surveillance (membre de droit)
 - le Directeur (membre de droit)
 - 1 membre désigné par le directeur de l'établissement.
 - Centre Hospitalier de Cavaillon (3 membres)
 - le président du Conseil de surveillance (membre de droit)
 - le Directeur (membre de droit)
 - 1 membre désigné par le directeur de l'établissement.

Les membres invités avec voix consultative sont :

- le Délégué Territorial de l'ARS
- le représentant du Conseil Régional
- l'agent comptable du GIPES
- le Directeur des Soins Coordonnateur des Instituts de Formation

15-2- Le fonctionnement

Elle se réunit sur convocation du président de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public au moins deux fois par an et aussi souvent que ce dernier le juge utile.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé.

Les assemblées générales sont convoquées soit par lettre, soit par télécopie ou message électronique quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale du président. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

La présidence de séance est assurée par le président de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public.

15-3- Les compétences

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- A - L'adoption du programme annuel d'activités et de l'EPRD correspondant y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- B - L'approbation des comptes financiers de chaque exercice et l'affectation du résultat
- C - Toute modification de l'acte constitutif
- D - La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- E - L'admission de nouveaux membres
- F - L'exclusion d'un membre
- G - Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.
- H - La détermination des pouvoirs du directeur du groupement,
- I - L'approbation du règlement intérieur.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, celle-ci est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutefois, les décisions visées aux paragraphes C,D, E et F sont prises à la majorité qualifiée. Elles ne seront valables que si plus de la moitié de ses membres sont présents et si un représentant de chaque établissement membre est présent. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe F, étant cependant observé que ces décisions seront valablement prises hors de la présence des représentants ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre de l'assemblée générale pour le représenter. Lors du vote, chaque membre ne pourra disposer de plus de trois mandats sauf pour les délibérations visées aux paragraphes C, D, E, et F.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 16 : PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La présidence de l'assemblée générale est assurée, pour une durée de deux ans, par alternance, par le président du Conseil de surveillance de l'un des deux établissements fondateurs.

Le président de l'assemblée générale :

- convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 1^{er} décembre pour arrêter les projets d'EPRD,
- fixe l'ordre du jour et les projets de résolutions
- préside les séances de l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée générale désigne elle-même le président de séance.

Article 17 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

L'assemblée générale nomme pour la durée de deux ans un directeur du groupement d'intérêt public (par alternance, le Directeur de l'établissement fondateur qui n'assure pas la présidence du groupement ou la personne proposée par celui-ci pour le représenter).

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale, et dans les conditions fixées par celui-ci. Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du Groupement.

Le directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

TITRE - IV -

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale établit en tant que de besoins un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

TITRE- V –

DISSOLUTION -LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE

Article 19 : DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit, par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de l'Assemblée générale.

Article 20 : LIQUIDATION

La dissolution du GIPES entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIPES subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

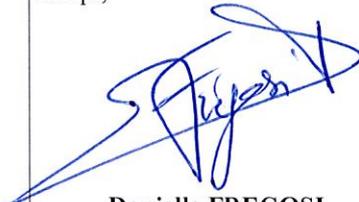
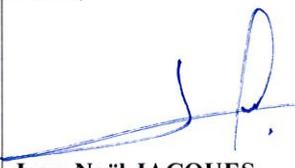
Article 21 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus proportionnellement aux droits statutaires acquis par chacun des membres.

Article 22 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

Fait à Avignon, le 4 avril 2017
en 7 exemplaires.

<p>Le Directeur du Centre Hospitalier d'Avignon,</p>  <p>Jean-Noël JACQUES</p>	<p>Le Directeur du Centre Hospitalier de Montfavet,</p>  <p>Jean-Pierre STAEBLER</p>	<p>Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Apt,</p>  <p>Danielle FREGOSI</p>	<p>Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon- Lauris,</p>  <p>Jean-Noël JACQUES</p>
---	---	---	--